

**Conditions à remplir pour enseigner
dans un établissement d'enseignement privé hors contrat
du 1^{er} ou 2nd degré**

**LES DEMANDES SONT A DEPOSER PAR LE CHEF D'ETABLISSEMENT OU LE
PRESIDENT DE L'ASSOCIATION**

L'article 9 de l'ordonnance du 10 juillet 1873 alinéa 2 précise qu'à la demande d'engager un maître seront jointes toutes pièces justificatives constatant notamment « son aptitude à l'enseignement qui doit lui être confié ».

Conditions requises :

1. Être de nationalité française ou ressortissant d'un pays membre de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen

Si l'enseignant ne remplit pas les conditions de nationalité imposées par le code de l'éducation (articles L.441-1 et L.914-3), il doit déposer préalablement à sa demande d'autorisation d'enseigner une demande de dérogation à la condition de nationalité auprès du rectorat.

2. Être âgé de 18 ans révolus lors de son entrée en fonction
3. Jouir de ses droits civiques
4. Être titulaire, au minimum, d'un titre ou d'un diplôme de niveau III en lien avec la discipline demandée pour le 2nd degré, ou sanctionnant au moins deux années d'études après le baccalauréat

Concernant les personnels de l'Education nationale (public ou privé sous contrat) :

- être en règle au regard de sa situation administrative (disponibilité, cumul d'activités)

Pour les demandes d'autorisation d'enseigner l'éducation physique et sportive (EPS) : disposer de l'attestation de sauvetage aquatique et de l'attestation de prévention et secours civique de niveau 1 (PSC1).